



Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20190802-AR0489-
02082019-AR
Date de télétransmission : 08/08/2019
Date de réception préfecture : 08/08/2019

N° 2019-0489

MAIRIE DE HARNES

Certifié exact
Pour le Maire absent,
L'Adjoint Délégué,

Dominique MOREL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT DU 02 Août 2019

SERVICE POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement, rue du Maréchal Leclerc.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.311-1, R.412-28, R.417-1, R.417-5 à R.417-12 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant qu'il peut être dangereux de s'engager sur la rue des Fusillés depuis la rue du Maréchal Leclerc, notamment en raison d'un manque de visibilité ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Maréchal Leclerc afin d'y sécuriser et faciliter les déplacements ;

ARRETONS :

Article 1 : Les dispositions suivantes, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en tout genre, rue du Maréchal Leclerc, sont prises :

- *Mise en sens unique de la partie comprise entre la rue des Fusillés et l'Avenue des saules (sens rue des Fusillés vers l'avenue des saules).*
- *Le stationnement est autorisé uniquement dans les stalles matérialisées au sol.*
- *Une signalisation de type « STOP » sera mise en place rue du Maréchal Leclerc de part et d'autre de l'Avenue des saules.*
- *Les usagers circulant sur la rue du Maréchal Leclerc, devront marquer un temps d'arrêt imposé par une signalisation « STOP » avant de s'engager sur l'Avenue des saules, en respectant les règles de priorité définies par le code de la route.*

Article 2 : Les dispositions du présent article prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, par les services techniques de la ville de HARNES. Les usagers devront se conformer à la signalisation réglementaire (panneaux, marquages au sol).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 02 Août 2019

Pour le Maire absent,
L'Adjoint délégué,
Dominique MOREL

